

Date de la convocation : 5 mai 2014

Date d'affichage de la convocation : 5 mai 2014

Date d'affichage du compte rendu : 16 mai 2014

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2014

L'an deux mil quatorze, le douze mai à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Renouvellement de la commission communale des impôts directs
- 2) Règlement intérieur de la bibliothèque municipale
- 3) Taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs
- 4) Fixation de l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal
- 5) Décision modificative n°1/2014
- 6) Dossier route Fouquerolles
- 7) Aménagement d'un local pour le centre de première intervention
- 8) Questions diverses

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, SOISSON Frédéric, RIVOLIER Martine, DACHON Catherine, DEBRYE Denis, CLERGET Bernard, MARCHADOUR Jean-Pierre, DACHON serge, GRAINDORGE Thierry, DEGEITERE Géraldine, GRARE Rémy, PAILLERY Séverine, VIOT Gabriel, HUMMEL Bruno, MARIN Viviane.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme Séverine PAILLERY.

Le compte rendu de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

I) Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire explique que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le Maire, ou son adjoint délégué qui en assure la présidence et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double.

La désignation des commissaires et des suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Délibération n° 2014/051 :

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts qui précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit proposer 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants au Centre Départemental des Impôts ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de proposer comme :

- | | |
|--|---|
| <i>- commissaires titulaires</i> | <i>- commissaires suppléants</i> |
| <i>- M. COMPAGNIE José (TFNB)</i> | <i>- M. FALLOT Laurent (TFNB)</i> |
| <i>- M. CLOPIER Jean-Paul (CFE)</i> | <i>- M. AUTIQUET Thierry (CFE)</i> |
| <i>- M. DEHORTER Jean-François (CFE)</i> | <i>- Mme LAFFONT Valérie (CFE)</i> |
| <i>- M. DACHON Serge (TFB)</i> | <i>- Mme VERMEULEN Marie (TFB)</i> |
| <i>- Mme DEGEITERE Géraldine (TFB)</i> | <i>- Mme MARIN Viviane (TFB)</i> |
| <i>- M. VIOT Gabriel (TH)</i> | <i>- M. SOISSON Frédéric (TH)</i> |
| <i>- M. HUMMEL Bruno (TH)</i> | <i>- M. CLAUDE Anthony (TH)</i> |
| <i>- M. FRENOY Sylvain (TH)</i> | <i>- M. GRARE Rémy (TH)</i> |
| <i>Extérieurs à la commune</i> | |
| <i>- M. DURANT Guillaume (TFNB)</i> | <i>- M. VANBESELAERE Thierry (TFNB)</i> |
| <i>- M. MARY Pascal (TFNB)</i> | |

II) Règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait nécessaire pour le bon fonctionnement de la bibliothèque municipale d'établir un règlement intérieur à l'intention des usagers.

Délibération n° 2014/052 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la bibliothèque municipale de créer un règlement à l'intention de ses usagers ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- o de facturer à l'emprunteur qui n'aura pas remplacé un livre détérioré ou perdu au coût de sa valeur réelle*
- o d'adopter le règlement de la bibliothèque municipale ci-dessous :*

1. Dispositions générales

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous pendant les horaires d'ouverture affichés à l'entrée. Toutefois, le personnel n'est pas responsable des allers et venues à l'intérieur de la structure. Par conséquent, les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 3

La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits pour tous.

Article 4

Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque et pour organiser toutes actions de promotion de la lecture publique.

2. Inscriptions

Article 5

Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité ou présenter sa carte Privilège pour les personnes membres de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis (obtenue auprès de la mairie). L'inscription est valable un an, pour la durée de l'année civile. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Article 6

Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent pour s'inscrire être munis d'une autorisation écrite du responsable légal.

3. Prêt

Article 7

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 8

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 9

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtés à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 10

L'usager peut emprunter 5 livres pour une durée de 1 mois.

Article 11

Le prêt peut être prolongé sauf si un autre lecteur a réservé les documents.

Article 12

Des prêts de documents sont accordés aux associations, aux écoles et aux centres de loisirs sous certaines conditions.

L'enseignant, le responsable de l'association ou le directeur du centre de loisirs doit se porter garant, par écrit, du retour de l'ensemble des documents empruntés. Tout prêt doit impérativement se faire auprès du bibliothécaire ; aucun document ne peut sortir sans être enregistré au bureau de prêt.

Si une perte de livre ou une détérioration était constatée par le responsable de la bibliothèque, il se retournerait vers le service scolaire, l'association ou le centre de loisirs afin que l'ouvrage soit remplacé en concertation avec le bibliothécaire.

4. Animation

Article 13

La bibliothèque peut mettre en place des activités culturelles. Ces animations sont ouvertes à tous, sans obligation d'être inscrit à la bibliothèque. Les participants se conformeront aux conditions requises par l'animation. Les mineurs restent sous la responsabilité de leur responsable légal.

5. Recommandations et interdictions

Article 14

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Article 15

Les usagers sont tenus de respecter la durée de prêt. En cas de retard dans le retour des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions

nécessaires pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt, recours à la perception...)

Tout emprunteur perd son droit de prêt jusqu'à la restitution de l'intégralité des documents. Au-delà d'un mois de retard, le prêt sera suspendu d'autant de mois que le lecteur aura de mois de retard. Rappelons que certains livres présents à la bibliothèque sont la propriété de la Médiathèque Départementale de l'Oise et de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis.

Article 16

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit le remplacer à l'identique en concertation avec le personnel de la bibliothèque. Si le remplacement n'est pas effectué, le document sera facturé à l'emprunteur (délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2014).

Article 17

En cas de détérioration répétée de documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive avec l'accord de l'autorité municipale.

Article 18

A l'intérieur de la bibliothèque, les usagers sont tenus de :

- 📖 ne pas courir, chahuter, crier,*
- 📖 respecter le calme,*
- 📖 ne pas fumer,*
- 📖 ne pas manger ni boire dans l'établissement,*
- 📖 respecter le rangement des livres,*
- 📖 s'adresser au responsable de la bibliothèque pour l'emprunt des ouvrages,*
- 📖 ne pas introduire d'animaux*
- 📖 ne pas utiliser de téléphone portable.*

6. Application du règlement

Article 19

Tout usager, par le fait de son inscription individuelle ou collective, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 20

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

La suppression temporaire pourra être prononcée par le responsable de la bibliothèque après avis de l'autorité municipale.

La suppression définitive pourra être prononcée par l'autorité municipale au vu d'un rapport circonstancié présenté par le responsable de la bibliothèque.

Article 21

Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 22

Toute modification de ce règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

Article 23

Le présent règlement intérieur est opposable aux tiers en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Haudivillers du 12 mai 2014.

III) Taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs

Monsieur le Maire informe les élus que Monsieur le Préfet de l'Oise demande à chaque Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer pour émettre un avis sur le taux de progression de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2014.

A titre d'information, le taux d'augmentation retenu en 2013 était de 1.2 %. Pour l'année 2014, le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 1.3 %.

Délibération n° 2014/053 :

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 28 avril 2014 qui demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la commune doit donner un avis sur le taux cité ci-dessus avant le 15 septembre 2014 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, propose à l'unanimité le taux de 1.3 % pour la revalorisation de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'exercice 2014.

IV) Fixation de l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans ses articles consacrés au statut de l' élu, modifiés

par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, reconnaît aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice en sont fixées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 qui se trouve dans le CGCT.

Le droit à la formation est ouvert aux membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional.

Les conseils municipaux, généraux et régionaux ont l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année un tableau annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité donne lieu à un débat. Ces obligations s'imposent également aux organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ou l'EPCI. Tout élu qui se voit refuser le financement d'une formation par son exécutif peut saisir la Chambre Régionale des Comptes pour obliger celui-ci à satisfaire sa demande.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le caractère obligatoire de ces dépenses n'implique pas l'inscription de la totalité des crédits. Cette dépense de formation doit être considérée comme un investissement pour l'exercice de la démocratie.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,
- les frais d'enseignement,
- la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation, plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demi la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux est de 18 jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Les élus salariés comme les agents publics en bénéficient.

L' élu salarié doit faire une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. L' élu salarié peut dans ce cas renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l' élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Délibération n° 2014/054 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-12 qui précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que le conseil municipal a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité et que tout élu peut demander à bénéficier de ces formations dans la limite de 18 jours sur toute la durée de son mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité ;

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- *d'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 20% du montant des indemnités des élus*
- *chaque élu peut avoir accès à une ou plusieurs formations dans la limite des crédits ouverts sur cette ligne budgétaire*
- *n'ayant pas de recul sur les attentes de chacun, il paraît raisonnable d'allouer à chaque élu la possibilité de suivre une ou plusieurs formations d'une durée maximum de cinq jours par an*
- *afin de rester dans l'enveloppe prévue à cet effet, les inscriptions seront validées dans l'ordre de date de dépôt au secrétariat de la Mairie sous réserve de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget pour ces formations*
- *les propositions de formation seront portées à la connaissance des élus lors des séances du conseil municipal, s'ils sont intéressés, il y aura lieu d'établir un bulletin d'inscription au secrétariat*
- *la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :*
 - o *agrément des organismes de formations*
 - o *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune*
 - o *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses*
 - o *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus*
- *décide de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet*

V) Décision modificative n°1/2014

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative du budget communal pour intégrer les différentes dotations et participations.

Délibération n° 2014/055 :

Vu le budget primitif 2014 de la commune de Haudivillers voté le 14 mars 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la décision modificative ci-dessous :

<i>Section de Fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>- 3 000 (art: 6534)</i>	<i>+ 1 000 (art: 7381)</i>		
<i>+ 2 (art: 6574, voir détail ci-joint)</i>	<i>- 1 200 (art: 7411)</i>		
<i>+ 2 998 (art: 61521)</i>	<i>+ 4 000 (art: 74121)</i>		
<i>+ 6 500 (art: 61522)</i>	<i>+ 8 000 (art: 74127)</i>		
<i>+ 6 700 (art: 61523)</i>	<i>+ 1 400 (art: 7713)</i>		
<i>+ 13 200 €</i>	<i>+ 13 200 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

La décision modificative étant votée par chapitre avec opérations d'équipement pour la section d'investissement et par chapitre pour la section de fonctionnement.

VI) Dossier route de Fouquerolles

M. le Maire donne la parole à M. HUMMEL Bruno qui fait une synthèse du dossier de la route de Fouquerolles qui a été traité par la commission ad hoc.

Ce projet d'aménagement vise à faire les démarches nécessaires auprès du conseil général de l'Oise pour intégrer cette voirie dans le réseau routier du département.

Pour cela, ce dossier sera présenté auprès du vice-président chargé de la ruralité du conseil général de l'Oise, il sera mis en ligne sur le site internet de la commune et il sera maintenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

En ce qui concerne les arguments relatifs à cet aménagement :

- le conseil général de l'Oise à un rôle de coordination de liaisons entre les différentes structures intercommunales du département
- le conseil général de l'Oise à la compétence du réseau routier

- les usagers qui utilisent cette route vont en grande majorité vers le pôle d'attraction de Beauvais
- projet en adéquation avec le SCOT de la communauté d'agglomération de Beauvais qui prévoit une augmentation de sa population dans les années à venir, et donc une augmentation du trafic routier
- cette voie communale sert de desserte pour les différents services de la communauté de communes rurales du Beauvaisis

Délibération n° 2014/056 :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la voie communale reliant Haudivillers à Fouquerolles présente des problèmes de sécurité, notamment par sa faible largeur, par la présence d'eaux pluviales sur la voie, par des rives effondrées

Considérant qu'il serait nécessaire d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de cette voirie communale ;

Considérant que la commune de Haudivillers fait partie de la Communauté de communes Rurales du Beauvaisis (CCRB) ;

Considérant que le conseil général de l'Oise pourrait intégrer cette voirie dans son réseau routier ;

Considérant qu'en intégrant cette voirie, cela permettrait :

- *de réduire les temps de déplacement (« et leur empreinte carbone ») des usagers qui préfèrent prendre la route départementale 125 et ainsi rallonger leur parcours de plusieurs kilomètres*
- *de faciliter l'accès aux zones d'emploi et de consommation des secteurs de Bresles, Beauvais, et également d'anticiper leur évolution*
- *de faciliter l'accès aux services de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;*
- *d'investir dans une infrastructure répondant aux besoins sociaux, environnementaux et économiques de notre secteur de vie tout en soutenant l'activité et l'emploi du BTP*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de demander au conseil général de l'Oise d'intégrer la voirie communale reliant Beauvais à Fouquerolles dans son réseau routier.

VII) Aménagement d'un local pour le centre de première intervention

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Pierre MARCHADOUR qui fait une synthèse des différentes réunions de la commission travaux sur le

projet d'aménagement d'un local pour le centre de première intervention de Haudivillers.

La situation actuelle n'est pas du tout fonctionnelle pour le centre de première intervention pour les raisons suivantes :

- les différents locaux utilisés par les pompiers ne se situent pas dans la même zone géographique
- local de stockage du véhicule d'intervention non hors gel
- portails et portes à ouvrir
- locaux partagés avec d'autres services
- délabrement du préfabriqué qui sert de vestiaires et qui est situé dans la cour de l'école maternelle
- proximité des sorties d'école, église et possibilité de gêne par des manifestations

Lors des différentes réunions de la commission, il en est ressorti trois solutions :

- utiliser les locaux de la poste et notamment la grange pour y aménager un local hors gel pour le véhicule des pompiers, et une partie du rez de chaussée de l'ancienne poste pour la partie vestiaire, bureau
- supprimer un garage se situant derrière l'église et construire un bâtiment neuf. Démolir une partie du mur de l'école maternelle et créer un accès entre ce nouveau local et le préfabriqué qui sert de vestiaires
- supprimer deux garages se situant derrière l'église et construire un local neuf qui servira de vestiaires, bureaux et de garage pour le véhicule

Après un tour de table, le conseil municipal décide à l'unanimité de poursuivre l'étude de la solution n°1 avec deux options :

- aménager le rez de chaussée et le 1^{er} étage de la grange
- aménager le rez de chaussée de la grange et de l'ancien bâtiment de la poste

VIII) - Questions diverses

1) Remerciements

Le club sportif de Haudivillers et la DDEN remercient les membres du conseil municipal pour le versement de la subvention de fonctionnement 2014.

2) Analyse d'eau

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'analyse d'eau du 31 mars 2014 qui fait apparaître une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

3) Tour de table :

M. DEBRYE : - signale que M. Lucien BOUCHEZ souhaiterait voir son nom d'inscrit sur le tableau des différents maires de la commune qui se situe dans la salle du conseil municipal, et il souhaiterait également être proposé en tant que maire honoraire.

- informe le conseil que M. BOUCHEZ a été élu pour représenter le secteur local d'énergie du canton de Nivillers au syndicat d'énergie de l'Oise

M. SOISSON : - explique que la commission chemins va se réunir le vendredi 23 mai 2014, et que des devis ont été demandés pour la réfection des chemins avec des matériaux de recyclage, pour avoir un coût au mètre.

Les agriculteurs participeraient pour financer ces travaux.

- explique que la collectivité pourrait acheter un compacteur d'occasion pour les services techniques au coût de 400 €

M. CLERGET : explique qu'il y a un plan de la commune dans le livret d'accueil, et que celui-ci a été remis à jour. Il propose de le mettre sur le site internet de la commune.

Mme PAILLERY : informe le conseil qu'il y a une journée « un dimanche à la ferme » qui est organisée le 18 mai prochain de 14h00 à 17h00 à Haucourt, Fleury, Duvy et Catigny.

M. HUMMEL : s'interroge sur la fête de l'été. Odi jeun n'en réalisera à priori pas, et il propose de maintenir cette manifestation.
Celle-ci sera maintenue.

Mme DACHON : signale que la commission fête communale se réunira le 23 mai prochain. Elle fait une synthèse des dernières réunions qu'elle a eues avec la commission et signale qu'il y aura un manège pour la fête patronale, ainsi qu'une dizaine de jeux.

Mme RIVOLIER : - explique qu'il va falloir modifier certaines commissions municipales avec l'intégration de nouveaux membres

- signale qu'il y aura un bulletin d'information qui paraîtra pour la fin du mois de juin et un flash info pour la fin du mois de mai.

M. DACHON : - signale qu'un ordinateur a été installé au niveau du bureau de M. FRENOY, et que Mme VIOT va pouvoir s'en servir. Comme ceci elle ne dérangera pas les services de l'agence postale.

- signale que les travaux de la rue du souvenir ont été réalisés pour un coût de zéro euro par Jacky, que la porte du cimetière a été réparée, que la commune va recevoir un devis pour le réaménagement de la mare rue Raymond Valois et que le bâti club va être repeint à l'extérieur.

- informe qu'une exposition sur le centenaire du 11 novembre va avoir lieu du 8 au 15 novembre à Haudivillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h20.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

S. FRENOY

S. PAILLERY

Les membres du conseil municipal,